



Arrêt

**n° 351 777 du 20 août 2026
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DENAMUR
Avenue Brugmann 60
1190 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 octobre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Observations liminaires.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

Le 24 mars 2025, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la qualité de conjointe d'un Belge.

Le 9 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

o L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union : Le 24.03.2025, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de [X] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

À l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

La personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1.169,98 € (mars 2025); ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.131,28 €).

Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dans son arrêt n°293 460 du 1er septembre 2023 (affaire 293 443/I), le Conseil du contentieux des Etrangers « rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité- qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Or, il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter, ... , dans laquelle, l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ».

La personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour :

*666,00 € (loyer)
47,28 € (électricité)
23,00€ (eau)*

*-----
= 736,28 € de charges mensuelles*

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (1.169.98 € de revenus – 736,28 € de charges mensuelles = 433,7 € de solde) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses

auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins.

De plus, les revenus de l'intéressée ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. » Cette disposition est confirmée par la décision du Conseil d'Etat n°259979 du 3 juin 2024 selon laquelle « ..., le texte de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est clair et il n'y a pas de doute quant au fait que le législateur a décidé que les moyens de subsistance du regroupant belge, n'ayant pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent émaner de ce regroupant. »

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

III. Intérêt au recours.

1. La partie requérante a signalé, au titre d'éléments nouveaux, être sous attestation d'immatriculation et le changement de statut de son mari car au lieu d'être pensionné, il travaille et est dans les conditions de séjour.

La partie défenderesse a soulevé la perte d'intérêt au recours en raison de la nouvelle situation qui devra être examinée.

La partie requérante a estimé que c'est partiellement exact dès lors que la situation est effectivement nouvelle.

2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Il rappelle en outre que « l'annulation doit apporter au requérant une satisfaction effective [...]. C'est sa situation personnelle que l'acte attaqué doit affecter ; ceux qui ne tireraient de l'annulation qu'un avantage indirect ne sont pas recevables à agir » et que l'intérêt direct s'entend comme l'intérêt « que l'acte attaqué touche sans interposition d'un lien de droit ou de fait étranger à la relation entre le requérant et cet acte » (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 491).

En l'espèce, il ne ressort pas des éléments communiqués à l'audience qu'il a déjà été statué sur la demande de séjour dont fait état la partie requérante, ni, *a fortiori*, dans quel sens cette demande serait tranchée. Il n'est dès lors pas permis au Conseil de connaître le sort que la partie défenderesse lui réservera.

La seule circonstance que la situation de la partie requérante ait évolué depuis l'adoption de l'acte attaqué n'est pas, en elle-même, de nature à lui faire perdre son intérêt au présent recours. En effet, à supposer que l'acte attaqué soit annulé, il appartiendrait à la partie défenderesse de statuer à nouveau sur la demande conformément aux règles applicables, sans qu'il appartienne au Conseil de préjuger de l'issue de ce nouvel examen.

La partie requérante justifie dès lors, et en tout état de cause, d'un intérêt au présent recours.

IV. Exposé du moyen unique d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de :

« - La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ;

- La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, établissement et l'éloignement des étrangers;

- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- L'erreur de fait et de droit ;
- L'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- L'absence de motivation au fond ;
- La violation du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante;
- Du principe de légitime confiance dans l'action de l'administration ;
- La violation des articles 7, alinéa 2, et 40ter de la loi du 15/12/1980 ;
- La violation de l'article 8 de la CEDH qui protège la vie privée et familiale de toutes personnes vivant en Belgique ».

2. La partie requérante critique le motif de l'acte attaqué selon lequel la condition relative à l'existence de moyens de subsistance suffisants n'était pas remplie.

Elle indique avoir joint à sa demande de séjour une pièce, libellée comme suit :

« **REVENUS et CHARGES mensuelles [du regroupant]**

1) REVENUS MENSUELS (pension depuis 1/1/2025) :

Pension nette : 1.145,81€

2) CHARGES MENSUELLES FIXES:

-loyer et charges : 666,00€

-Electricité : 47,28€

-eau (69€ par trim. :3= 23€/mois) 23,00€

736,20€

3) DISPONIBLE MENSUEL:

1.145,18€ - 736,20€ = 409,61€

Ce montant est suffisant pour vivre à 2 personnes surtout que [la requérante] intervient dans le paiement de la moitié des charges soit 736,20€ : 2 = 318,10€ et que donc, en réalité, le disponible [du regroupant] est de 409,61€ + 318,10€ = 727,71€

Il faut signaler que [la requérante] peux (sic) travailler et promériter un salaire de l'ordre de +/- 1.000€ net par mois ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'estimer que « le disponible dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour soit 433,70 € ne peut raisonnablement être considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage », alors qu'il serait possible de vivre à deux en Belgique avec un montant de 409 euros par mois lorsque tous les frais fixes et récurrents sont payés, la nourriture et les déplacements pouvant être assumés avec ce montant. Elle ajoute que ce montant permet de subvenir aux besoins vitaux du ménage, sans luxe mais en étant attentif aux dépenses, d'autant que son conjoint, pensionné, dispose du temps nécessaire pour rechercher les produits les moins onéreux et que leur mode d'alimentation est peu coûteux.

Elle soutient ensuite que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse se borne à estimer qu'elle se limite à des considérations de convenance personnelle sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation, alors qu'il appartenait à celle-ci de démontrer le bien-fondé de sa position, dès lors qu'elle faisait valoir que le montant de 433,70 euros permettait de subvenir aux besoins du ménage eu égard au mode de vie relativement frugal des époux.

Elle ajoute que la partie défenderesse ne pouvait simplement mettre en doute cette affirmation, dès lors que le couple vit effectivement avec cette somme mensuelle.

Elle soutient ensuite que la partie défenderesse met à tort en cause le fait qu'elle supporte la moitié des charges du ménage, alors que l'article 221 de l'ancien Code civil prévoit que chacun des époux contribue aux charges du mariage selon ses facultés. Elle ajoute qu'elle assume effectivement la moitié des charges du ménage et, en particulier, du loyer, dès lors que le bail a été signé en 2017 par elle seule « avec la caution solidaire d'un tiers de sorte qu'il est normal qu'elle assume au moins la moitié du loyer vu qu'elle en a pris l'engagement ».

Elle fait valoir que, si ses revenus ne sont pas pris en considération dans le calcul figurant dans la pièce 6, où seuls les revenus du regroupant interviennent, le partage des charges – et notamment du loyer – devait, quant à lui, être pris en compte, de sorte que le disponible réel du regroupant s'élèverait à 727,71 euros et

non à 433,70 euros. Elle en déduit que l'acte attaqué est insuffisamment motivé et viole les dispositions et principes visés au moyen.

V. Réponse de la partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle que la partie requérante devait démontrer que le regroupant disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève que celui-ci percevait une pension dont le montant mensuel le plus élevé s'élevait à 1.169,98 euros, soit un montant inférieur au seuil de référence de 120 % du revenu d'intégration sociale, de sorte qu'elle a procédé, conformément à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de cette même loi, à une analyse des besoins du ménage sur la base des pièces produites. Elle expose qu'après déduction des charges mensuelles justifiées, il subsistait un solde de 433,70 euros, lequel ne pouvait raisonnablement être considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins du ménage. Elle estime que la partie requérante se borne à des considérations de convenance personnelle sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans son chef.

Elle ajoute que l'argument selon lequel la partie requérante prendrait en charge la moitié des dépenses du ménage n'est pertinent ni en fait ni en droit, dès lors que, dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge, il y a uniquement lieu d'avoir égard aux revenus et à la situation financière propres du regroupant.

À cet égard, elle se réfère notamment aux arrêts n^{os} 259.979 du 3 juin 2024 et 260.348 du 1^{er} juillet 2025 du Conseil d'État. Elle en conclut que la partie requérante ne démontre pas que l'appréciation opérée dans l'acte attaqué serait erronée ou déraisonnable.

VI. Décision du Conseil.

1. Sur le moyen unique, le Conseil relève qu'aux termes de son arrêt n° 38/2026 du 2 avril 2026, la Cour constitutionnelle a jugé comme suit :

« Les articles 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », dans leur version applicable dans les affaires pendantes devant les juridictions a quo, dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour doivent être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les mêmes dispositions, interprétées en ce sens que les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour ne doivent pas être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme».

Si la Cour constitutionnelle s'est prononcée, dans son arrêt n° 38/2026, sur l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version antérieure à son remplacement par la loi du 10 mars 2024, ainsi que sur l'article 42, § 1er, alinéa 2, de cette même loi dans sa version antérieure à sa modification par la loi du 18 juillet 2025, soit, en ce qui concerne la première de ces dispositions, dans un cadre normatif qui n'est pas celui applicable au présent litige, le Conseil estime néanmoins que le raisonnement développé par la Cour peut être transposé *mutatis mutandis* à la présente affaire.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante avait produit, à l'appui de sa demande et dans le délai qui lui était imparti, trois fiches de rémunération relatives aux mois de mars, avril et mai 2025, ainsi qu'un document intitulé « Revenus et charges mensuelles », dans lequel elle exposait qu'elle assumait la moitié des charges du ménage et que cette participation devait être prise en considération dans l'appréciation du disponible du regroupant.

A tout le moins, la partie défenderesse se devait de motiver sa décision à cet égard, dans le cadre de l'analyse des besoins prévue à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle n'a pas fait.

La partie défenderesse a dès lors violé l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

VII. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 septembre 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de deux cent cinquante et un euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY